



**Décision n° CODEP-DCN-2026-005684 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 mars 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations et les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'extension de variabilité des réacteurs en gestion CYCLADES à l'état VD4 transmise par courrier D455025003054 du 27 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 27 juillet 2025 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'extension de variabilité des réacteurs en gestion CYCLADES à l'état VD4 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations et les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89) dans les conditions prévues par sa demande du 27 juillet 2025 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 6 mars 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
la directrice adjointe de la direction des centrales  
nucléaires

Signée par :

**Aline FRAYSSE**